



**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'encadrement**

**Secrétariat général  
Service de l'encadrement  
Sous-direction de la réglementation,  
de la gestion prévisionnelle  
et des emplois fonctionnels  
Bureau de la réglementation statutaire  
et indemnitaire**

DE E1-1

n° 2021- 0040

Affaire suivie par :

Emmanuel GORIAU

Tél : 01 55 55 23 84

Mél : [emmanuel.goriau@education.gouv.fr](mailto:emmanuel.goriau@education.gouv.fr)

103 rue de Grenelle

75007 Paris

Paris, le 27 juillet 2021

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et  
des sports

à

Mesdames et Messieurs les rectrices et recteurs de  
région académique

Mesdames et Messieurs les rectrices et recteurs  
d'académie

Messieurs les vice-recteurs

**Objet :** détermination du régime indemnitaire applicable aux nouveaux emplois fonctionnels de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) ainsi qu'aux emplois fonctionnels de conseillers de directeur académique des services de l'éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports.

**Réf :**

- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;
- Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Arrêté du 21 décembre 2015 modifié pris pour l'application à certains emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 23 décembre 2020 fixant la liste et le classement par groupe des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat au sein des délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- Circulaire du Secrétariat général du Gouvernement du 22 mai 2018 relative aux modalités de gestion de l'indemnité de fonction, de sujétions, et d'expertise et du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir pour les titulaires d'un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat relevant du Premier ministre ;
- Circulaire n° 2020-0012 du 5 mars 2020 modifiée relative à l'attribution et la modulation de l'IFSE des emplois fonctionnels visés par le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 et de l'emploi de directeur de l'académie de Paris.

A la suite du transfert du périmètre « jeunesse et sports » au sein de notre ministère, a été créé l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES), assimilé à un directeur régional au sens du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat et qui relève ainsi des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat (DATE).

De même, a été créé le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports confié à un conseiller de directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) qui occupe, dans vingt départements, un emploi fonctionnel<sup>1</sup>.

L'objet de la présente note est de déterminer les montants et modalités de réévaluation de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) versée aux DRAJES (I) ainsi que le montant de l'IFSE servi aux conseillers de DASEN en matière de jeunesse, d'engagement et de sports occupant un emploi fonctionnel (II). L'attribution du CIA à ces deux catégories d'emploi sera précisée en III. Enfin, le IV notifiera les services chargés de la gestion de ces emplois en fonction du corps d'appartenance des agents.

## I) L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) des DRAJES

### 1) les montants minimum et maximum de l'IFSE des DRAJES

Les DRAJES sont classés au sein de trois groupes fonctionnels (du **groupe 2 au groupe 4**)<sup>2</sup> à partir du croisement de plusieurs critères (notamment le nombre d'ETP de la DRAJES, le nombre d'ETP de la région académique consacrés à la mission « jeunesse et sports »...).

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité instaure le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat. Son chapitre II contient les dispositions applicables aux emplois de DATE dont la mise en œuvre a été précisée par l'arrêté du 10 janvier 2017 précité. Ce dernier prévoit les montants indemnitaires planchers et plafonds afférents aux groupes de fonctions correspondant aux groupes d'emploi prévus à l'article 35 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat. Ces montants, pour des emplois de DATE (non logés) des groupes 2 à 4, sont fixés comme suit :

Groupe de fonctions	Montants « plafond » de l'IFSE	Montants « plancher » de l'IFSE
Groupe 2	51 760 €	4 600 €
Groupe 3	49 980 €	4 300 €
Groupe 4	46 920 €	4 000 €

### 2) la détermination des montants « socles » de l'IFSE

Afin de contribuer au développement des mobilités interministérielles et d'améliorer la cohérence des carrières, les modalités et principes de gestion du RIFSEEP des emplois de DATE ont vocation à être harmonisés pour l'ensemble des emplois régionaux et départementaux. A cette fin, l'article 6-1 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité prévoit la création d'un comité d'harmonisation du RIFSEEP des emplois de DATE.

<sup>1</sup> Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 précité.

<sup>2</sup> Arrêté du 23 décembre 2020 précité.

En tenant compte des recommandations de ce comité ainsi que des instructions du Secrétariat général du Gouvernement<sup>3</sup>, des montants « socles » ont été fixés pour notre ministère.

Ils représentent 56% du montant plafond de chacun des groupes de fonctions de DATE et s'appliquent autant aux agents qui entrent dans cet emploi (le « flux ») qu'aux agents précédemment affectés sur un emploi de DATE avant leur nomination sur un emploi de DRAJES (le « stock »).

Ces montants sont les suivants :

Groupe de fonctions	Montants « socles » de l'IFSE des DRAJES
Groupe 2	29 000 €
Groupe 3	28 000 €
Groupe 4	26 275 €

En conséquence, et comme pour les emplois fonctionnels de notre ministère<sup>4</sup>, la détermination du montant de l'IFSE des personnels entrants doit s'effectuer selon les principes suivants :

- le montant de l'IFSE attribué ne peut pas être inférieur au « montant socle » du groupe auquel est rattaché l'emploi de l'agent ;
- le montant de l'IFSE attribué ne doit pas être inférieur à celui perçu précédemment par les agents entrants dès lors que ce montant est compris entre les montants plancher et plafond de l'IFSE du groupe de fonction d'accueil.

A titre d'exemple :

- un DRAJES relevant du groupe 4 bénéficiait d'un montant annuel d'IFSE de 18 000 €, dans ses fonctions précédentes en qualité d'attaché principal d'administration. Le montant annuel de l'IFSE qui lui sera attribué dans le cadre de ses fonctions de DRAJES sera de **26 275 €**, c'est-à-dire le montant « socle » de ce groupe.
- un DRAJES relevant du groupe 2 percevait un montant annuel d'IFSE de 30 000 € dans le cadre de ses précédentes fonctions. Le montant annuel maximum de l'IFSE qui pourra lui être servi (en appliquant la valorisation de 2% mentionnée ci-dessous) sera de **30 600 €**.

Dans ce cadre, je vous rappelle les points suivants :

- le montant socle d'IFSE présente un intérêt dans la mesure où l'agent entrant percevait auparavant un montant d'IFSE inférieur à ce montant socle. Dans ce cas de figure, il offre l'avantage d'une revalorisation maîtrisée et identique pour les agents concernés. En revanche, il ne permet aucune revalorisation pour les agents entrants qui percevaient un montant d'IFSE égal ou supérieur à ce montant socle. Pour ces seuls agents, et sans que cela soit systématique, une revalorisation du montant de leur IFSE précédent est possible mais uniquement dans une limite de 2% maximum de manière à garantir l'attractivité des fonctions d'encadrement supérieur ;
- au moment de la prise en charge financière de ces agents, le service compétent s'assurera du montant des indemnités perçues précédemment en contactant les services gestionnaires concernés ;
- les montants d'entrée dont il est fait référence ci-dessus correspondent à un montant annualisé sur une base de 360 jours (tout mois comptant 30 jours). Dès lors qu'un agent est nommé sur un emploi fonctionnel en cours d'année et perçoit, de ce fait, un montant d'IFSE et de CIA « *prorata temporis* »,

<sup>3</sup> Circulaire du 22 mai 2018 précitée.

<sup>4</sup> Circulaire n° 2020-0012 du 5 mars 2020 précitée.

une conversion en année pleine est indispensable afin de s'assurer du respect des montants de référence.

### 3) Le réexamen périodique en l'absence de changement de poste

L'article 3 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité prévoit que l'IFSE peut être réexaminée en l'absence de changement de fonctions, au vu de l'expérience acquise par l'agent. Dans ce cadre, la revalorisation pourra intervenir tous les trois ans dans une limite de 2 % maximum du montant de l'IFSE perçu l'année précédente sauf situations exceptionnelles dûment justifiées.

### 4) La majoration de l'IFSE dans le cadre d'une mobilité

Une majoration indemnitaire est prévue pour les agents qui bénéficient d'un changement d'affectation à compter de la 3<sup>ème</sup> année d'exercice des fonctions sur le même poste.

Le changement d'affectation peut être :

- soit « ascendant » dès lors que les agents évoluent vers un groupe supérieur à celui qu'ils occupaient jusqu'à présent (par exemple, un DRAJES de groupe 4 nommé sur un emploi de DRAJES de groupe 2) ;
- soit « horizontal » dès lors que les agents changent de fonctions pour occuper un emploi du même groupe [par exemple, le DRAJES des Hauts de France (groupe 2) nommé DRAJES d'Ile de France (groupe 2)].

La majoration de l'IFSE sera déterminée d'une part en fonction du groupe du nouvel emploi et d'autre part en fonction de la durée d'occupation, par l'agent, du précédent emploi de DATE (cf. **annexe 1**).

A titre d'exemple : un DRAJES de groupe 3 obtient une mobilité vers un emploi de DRAJES de groupe 2. S'il obtient sa mobilité au cours des deux premières années d'exercice dans son emploi, il ne percevra aucune revalorisation de son IFSE. En revanche, s'il obtient sa mobilité après trois années d'exercice dans son emploi, il percevra une revalorisation représentant 80% de la majoration prévue (soit 80% de 1 480 € = 1 184 €). S'il obtient sa mobilité après quatre années d'exercice dans son emploi, il percevra une revalorisation représentant 100% de la majoration prévue soit 1 480 €.

Dans le cadre d'une mobilité ascendante, la pondération s'applique dans la mesure où elle permet d'obtenir un montant d'IFSE plus favorable au montant socle du nouveau groupe fonctionnel atteint lors de la mobilité ascendante. A défaut, l'agent se voit attribuer le montant socle du nouveau groupe fonctionnel.

A titre d'exemple : un DRAJES de groupe 4 obtient une mobilité vers un emploi de DRAJES de groupe 3 au cours de la 4<sup>ème</sup> année d'exercice de ses fonctions. Il a donc droit à une majoration de son IFSE de 1 000 €. Cependant, il percevait, dans son emploi précédent (en groupe 4), une IFSE d'un montant annuel de 26 800 €. La majoration obtenue (26 800 € + 1 000 € = 27 800 €) est inférieure au montant socle du groupe 3 (28 000 €). Cet agent bénéficiera donc d'une IFSE revalorisée à hauteur du montant socle soit 28 000 €.

En cas de mobilité « descendante », c'est-à-dire lorsqu'un agent effectue une mobilité vers un emploi relevant d'un groupe inférieur à celui occupé, le montant de l'actuelle IFSE est conservé dans la limite du plafond réglementaire de l'IFSE de son nouveau groupe.

## II) L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) des emplois fonctionnels de conseillers de DASEN en matière de jeunesse, d'engagement et de sports

Vingt conseillers occupent un emploi fonctionnel de « chargé des fonctions de chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports » auprès de DASEN<sup>5</sup>. Il convient de leur appliquer les dispositions prévues pour les emplois fonctionnels implantés en services académiques conformément à ma circulaire du 5 mars 2020 précitée. Ces agents relèvent du groupe 3 mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2015 précité.

Ils se voient donc appliquer les montants plancher et plafond d'IFSE suivants :

Montants plafond d'IFSE	Montants plancher d'IFSE
44 370 €	2 900 €

Le montant socle de l'IFSE des ces conseillers est fixé à **16 000 €**.

Vous trouverez, en **annexe 2**, une version actualisée des annexes I et II de la circulaire du 5 mars 2020 précitée.

## III) L'attribution du CIA des DRAJES et des conseillers de DASEN en matière de jeunesse, d'engagement et de sports

### 1) Les modalités d'attribution du CIA pour les DRAJES

L'arrêté du 10 janvier 2017 précité fixe, pour les emplois de DATE, les montants maximaux du CIA. Pour les DRAJES, ces montants sont les suivants :

Groupe de fonctions	Montants maximaux du CIA des DRAJES
Groupe 2	12 940 €
Groupe 3	8 820 €
Groupe 4	8 280 €

Comme pour certains emplois fonctionnels (SGRA, SGA, DASEN, DAASEN et directeurs de cabinet des recteurs), le montant du CIA des DRAJES sera arrêté, sur proposition du recteur de région académique, par le Cabinet du ministre.

### 2) L'attribution du CIA des conseillers de DASEN en matière de jeunesse, d'engagement et de sports

Concernant les conseillers de DASEN en matière de jeunesse, d'engagement et de sports, l'arrêté du 21 décembre 2015 précité fixe, pour les agents relevant du groupe 3 du RIFSEEP, un montant maximum de CIA de **7 830 €**.

## IV) Les services assurant la gestion des DRAJES et des conseillers de DASEN en matière de jeunesse, d'engagement et de sports

Les agents qui occupent les emplois fonctionnels de DRAJES et de conseillers de DASEN en matière de jeunesse, d'engagement et de sports font l'objet d'une gestion soit nationale soit académique en fonction du domaine applicatif dont relève leur corps d'appartenance (RenoIRH ou SIHREN).

<sup>5</sup> Arrêté du 5 février 2021 fixant la liste des emplois de conseiller de directeur académique des services de l'éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports.

Ainsi, la paie des DRAJES (quel que soit leur corps d'origine) et des conseillers de DASEN en matière de jeunesse, d'engagement et de sports appartenant au corps des IJS (gérés dans le SI RENOIRH) sera assurée de manière centralisée par le SAAM (bureau SAAM A5) dans Renoirh sur la base des actes de gestion administrative (nomination, classement, détermination des montants indemnitaires en relation avec les académies) pris par la direction de l'encadrement (bureau des AC et des EF).

En revanche, la paie des conseillers de DASEN en matière de jeunesse, d'engagement et de sports appartenant à d'autres corps que les IJS (gérés dans les SI « historiques » ou dans SIRHEN) sera assurée par les académies dans le SI de gestion du corps d'origine sur la base des actes de gestion administrative pris par la direction de l'encadrement

Les montants socle d'IFSE pour ces emplois seront arrêtés par l'administration centrale et notifiés par les académies.

Les modalités de traitement des CIA sont présentées d'une façon schématique en **annexe 3**.

POUR LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS  
ET PAR DÉLÉGATION  
LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

  
Marie-Anne LÉVÊQUE